

Division des personnels

DIPER

Affaire suivie par :
Ludivine GONNET
Tél : 04 74 45 58 96
Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

10, rue de la Paix
BP 404
01012 Bourg-en-Bresse Cedex

Bourg-en-Bresse, le 21 juillet 2026

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les
enseignants du premier degré public

S/C de mesdames les inspectrices et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Demande de congés liés à l'arrivée d'un enfant

- Congé de maternité et de paternité
- Congé supplémentaire de naissance
- Congé parental et réintégration des enseignants du 1^{er} degré public pour l'année 2026-2027

Références :

Congé de maternité et de paternité :

- Code général de la fonction publique articles L631-1 à L631-2, L631-9

Congé supplémentaire de naissance :

- Code général de la fonction publique articles L631-3, L631-8, L631-9, L741-6
- Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, notamment son article 99
- Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.
- Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat.

Congé parental :

- Code général de la fonction publique - Articles L.515-1 à L.515-10
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, art 52 à 56
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, art 21
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant

Annexes :

- Annexe 1 : Modalités de réintégration sur poste en cours d'année après un congé parental
- Annexe 2 : Modalités des demandes

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'octroi et de mise en œuvre du congé de maternité et de paternité, du congé supplémentaire de naissance, du congé parental et de la réintégration à l'issue de ce dernier pour les enseignants du 1^{er} degré du département de l'Ain, pour l'année 2026-2027.

1. LE CONGÉ MATERNITÉ

A. Condition et durée

La fonctionnaire ou le stagiaire en activité a droit au congé de maternité avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation. Il comprend le congé prénatal et le congé post-natal. Sa durée varie selon le nombre d'enfants à naître et le nombre d'enfants déjà à charge.

Nombre d'enfant(s) à naître	Nombre d'enfant(s) déjà à charge	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal
1	0 ou 1	6 semaines	10 semaines
1	2 ou plus	8 semaines	18 semaines
Jumeaux	Sans incidence	12 semaines	22 semaines
Triplés ou plus	Sans incidence	24 semaines	22 semaines

Congé pathologique :

La fonctionnaire peut demander à bénéficier de périodes supplémentaires de congé de maternité :

- En cas de risques ou de complications liés à la grossesse (grossesse pathologique) : 3 semaines avant le début du congé prénatal (ce congé supplémentaire peut être prescrit à tout moment de la grossesse, à partir de sa déclaration, et être pris en une ou plusieurs périodes). La demande doit être accompagnée d'un certificat établi par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse. Ce certificat atteste de votre état pathologique et en précise la durée prévisible.

La ou les périodes supplémentaires de congé avant l'accouchement peuvent être prises à partir du jour de leur déclaration jusqu'au jour précédant la date de début du congé prénatal.

- En cas de risques ou de complications liés à l'accouchement : 4 semaines après le congé post-natal. La période supplémentaire de congé après l'accouchement peut être prise immédiatement après la fin du congé de maternité.

Ce congé pathologique bénéficie du maintien intégral de la rémunération.

Cette déclaration doit faire l'objet d'un courrier adressé à la division des personnels enseignants, sous couvert de votre IEN, accompagné d'un certificat médical, dûment établi, indiquant la date du début de la grossesse et la date présumée d'accouchement.

Situations particulières :

- Si l'accouchement est retardé, la période entre la date présumée et la date effective d'accouchement s'ajoute alors à la période de congé maternité.

- Quand l'accouchement est prématuré, la période de congé prénatal non utilisée s'ajoute au congé postnatal.

- Dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, la mère peut demander le report, à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant, de tout ou partie de la période de congé à laquelle elle peut encore prétendre.

- Quand l'accouchement intervient plus de six semaines avant la date initialement prévue et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant, la mère bénéficie d'une période supplémentaire de congé de maternité, égale au nombre de jours compris entre la date réelle de l'accouchement et le début du congé prénatal.

- En cas de décès de la mère à l'accouchement ou pendant le congé postnatal, l'autre parent a le droit de bénéficier de la période du congé postnatal non utilisé par la mère. Ce droit ne s'applique pas à la période supplémentaire de congé.

B. Rémunération

Le traitement est conservé pendant toute la durée du congé. Le temps partiel est suspendu pendant le congé et le fonctionnaire perçoit le plein traitement.

Tout arrêt de travail intervenant après la déclaration de grossesse (qu'il soit en lien ou pas avec la grossesse) ne génère pas de jour de carence.

C. Reprise des fonctions

À l'expiration de son congé, l'agent est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, il est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail.

D. Procédure et calendrier

La déclaration de grossesse doit être effectuée auprès de la division des personnels enseignants au cours des 14 premières semaines de grossesse. Elle doit être accompagnée d'un certificat médical, dûment établi, indiquant la date du début de la grossesse et la date présumée d'accouchement (cf. Annexe 2).

La demande de congé de maternité devra être déposée via [le portail COLIBRIS](#)

E. Avancement, service effectif et retraite

Le congé de maternité est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension civile et pour l'avancement.

Situation administrative du stagiaire : Le stage est prolongé de la durée du congé de maternité dans les limites fixées par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994. La titularisation prend effet à la fin de la durée statutaire du stage sans tenir compte de la prolongation imputable au congé de maternité.

2. LE CONGÉ PATERNITÉ

A. Bénéficiaires

Le congé de paternité est accordé de droit, au père agent public ainsi que, le cas échéant, au conjoint agent public de la mère ou à l'agent public lié à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

B. Durée

Le fonctionnaire bénéficie obligatoirement d'un congé de naissance de 3 jours ouvrables dès la naissance de l'enfant.

La durée du congé paternité et d'accueil d'un enfant est de 25 jours calendaires pour la naissance d'un enfant ou de 32 jours calendaires pour une naissance multiple.

Sur ces 25 ou 32 jours, 4 jours doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours.

Après la période obligatoire de congé de 7 jours, le congé restant, de 21 ou 28 jours doit être pris dans un délai de 6 mois suivant la naissance de l'enfant. Il peut être fractionné à la demande de l'agent, en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune.

Les jours de congé paternité et d'accueil se décomptent en jours calendaires donc y compris les samedis, dimanches et jours non travaillés.

C. Rémunération

Le traitement est conservé pendant toute la durée du congé paternité et d'accueil de l'enfant. Le temps partiel est suspendu pendant le congé et le fonctionnaire perçoit le plein traitement.

D. Procédure et calendrier

La demande doit être effectuée auprès de la division des personnels enseignants au moins 1 mois avant la date prévue d'accouchement ou d'arrivée de l'enfant dans le foyer (cf. Annexe 2).

La demande de congé de paternité devra être déposée via [le portail COLIBRIS](#)

E. Avancement, service effectif, et retraite

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est considéré comme une période d'activité pour l'avancement d'échelon et de grade et la retraite.

3. LE CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE

Le congé dit congé supplémentaire de naissance est un congé qui peut être accordé au fonctionnaire qui devient parent. Il peut être accordé après un congé de maternité ou d'adoption ou après un congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Le congé supplémentaire de naissance peut être accordé au père et à la mère de l'enfant.

A. Bénéficiaires

Le congé supplémentaire de naissance est accordé de droit, sur demande, à l'ensemble des parents actifs. Ce congé pourra être mobilisé, après épuisement du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou du congé d'adoption, dans un délai maximum de neuf mois à compter :

- Au titre de la période transitoire : du 1er juillet 2026, soit jusqu'au 31 mars 2027, pour les parents d'enfants nés ou arrivés au foyer entre le 1er janvier et le 30 juin 2026 ou dont la date de naissance était prévue à partir du 1er janvier 2026, mais qui sont nés prématurément.

- En régime pérenne : de la naissance de l'enfant ou, pour les parents adoptants, de l'arrivée de l'enfant au foyer pour tous les parents d'enfants nés ou arrivés au foyer à partir du 1er juillet 2026.

B. Durée

Le congé supplémentaire de naissance est accordé pour une période d'un ou deux mois, en une seule fois ou fractionné en deux périodes d'un mois. Il peut débiter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit, soit 9 mois à compter de la naissance de l'enfant.

Dans les cas où les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption seraient allongés (par exemple en cas de naissances multiples), le délai de neuf mois sera allongé d'autant.

Vous pouvez demander à écourter votre congé mais l'administration n'est pas obligée de répondre favorablement à votre demande.

C. Rémunération

L'enseignant en position de congé supplémentaire de naissance sera rémunéré à hauteur de 70% de la rémunération globale le premier mois et 60% le deuxième mois (traitement indiciaire + primes et indemnités selon les modalités fixées par le décret n° 2010-997).

Le supplément familial de traitement continue d'être versé en intégralité. Si vous percevez une nouvelle bonification indiciaire (NBI), celle-ci vous est versée dans les mêmes proportions. Les primes et indemnités vous sont également versées dans les mêmes proportions.

D. Procédure et calendrier

L'agent qui souhaite bénéficier de ce congé devra informer son supérieur hiérarchique dans un délai d'un mois avant le début de la date souhaitée du congé en précisant les dates, la durée, et la mise en œuvre (fractionnée ou non).

En cas de fractionnement en deux périodes d'un mois, il sera nécessaire d'effectuer deux demandes distinctes (cf. Annexe 2).

La demande de congé supplémentaire de naissance devra être déposée via [le portail COLIBRIS](#)

E. Avancement, service effectif et retraite

Le congé supplémentaire de naissance est considéré comme une période d'activité pour l'avancement, la promotion interne et le calcul du nombre de trimestres d'assurance retraite.

4. LE CONGÉ PARENTAL

A. Conditions d'attribution

Le congé parental est la position de l'enseignant qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

Il est accordé, de droit, sur demande après :

- la naissance
- l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption
- un congé de maternité ou paternité
- un congé d'adoption.

Le congé parental peut être accordé à l'un ou l'autre des parents ou aux deux. Il peut débuter, à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit.

Un enseignant ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps : toute réintégration fait perdre les droits au congé parental accordé au titre de l'enfant.

B. Durée

Le congé parental est accordé par période de **2 à 6 mois renouvelables**.

Le congé parental prend fin :

Enfant	Durée maximale du congé
Né du couple	▪ au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ▪ en cas de naissances de jumeaux, le congé parental peut-être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle
Adopté ou confié en vue de son adoption	▪ 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 3 ans ▪ 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant âgé de plus de 3 ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire

Pour les naissances multiples d'au moins 3 enfants ou les arrivées simultanées d'au moins 3 enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, le congé parental peut être prolongé cinq fois, pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune des enfants.

Le titulaire du congé parental peut demander à ce que la période octroyée soit écourtée sans pouvoir la réduire à une durée inférieure à deux mois. L'enseignant devra formuler sa demande par courrier. Conformément aux dispositions du décret n°85-986 du 16 septembre 1985, l'article 54 prévoit qu'en cas de réintégration anticipée, celle-ci intervient dans les mêmes conditions que si le congé parental était arrivé à son terme (cf. Annexe 1).

Lors d'une nouvelle naissance ou adoption intervenant pendant le congé parental, l'enseignant a droit, au titre de son nouvel enfant, à un nouveau congé parental pour une durée de trois ans, à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

C. Rémunération

Pendant toute la durée du congé parental, aucune rémunération n'est due.

D. Procédure et calendrier

Les délais de transmission varient en fonction de la demande (cf. Annexe 2) :

- le congé parental initial doit être transmis au moins deux mois avant le début du congé
- le renouvellement ou la réintégration doit être déposé au moins un mois avant l'expiration du congé parental en cours.

En l'absence de demande de renouvellement ou de réintégration dans les délais prévus, la réintégration de plein droit sera prononcée.

F. Affectation et mobilité

Les modalités de réintégration et de participation à la mobilité, à l'issue du congé parental, en fonction de la modalité d'affectation initiale et de la date de réintégration, sont précisées dans l'annexe 1.

L'enseignant affecté à titre définitif perd son poste à l'issue d'une période de douze mois de congé parental consécutifs pour un même enfant.

Il bénéficiera cependant d'une priorité pour retrouver son poste dans le cadre du mouvement suivant sa réintégration. Dans le cas où celui-ci ne pourrait lui être proposé, l'enseignant sera affecté dans un poste qui lui sera géographiquement le plus proche (disposition issue de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique).

L'enseignant peut bénéficier, à sa demande, d'un entretien quatre semaines avant sa réintégration avec l'inspecteur ou l'inspectrice de circonscription, afin d'examiner les modalités de sa reprise de fonctions.

G. Dispositions spécifiques aux personnels bénéficiant du congé parental

■ **Avancement et service effectif** : lorsque l'enseignant bénéficie d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant, il conserve au titre de ses deux positions, l'intégralité de ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de la carrière (pour les périodes de congé intervenues depuis le 8 août 2019). Cette période de congé parental est assimilée à des services effectifs dans le corps.

■ **Retraite** : le fonctionnaire en position de congé parental n'acquiert pas de droit à la retraite (sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant).

■ **Cumul d'activité** : le congé parental étant accordé pour élever un enfant, l'exercice d'une activité professionnelle est interdit pendant la durée du congé, à l'exception de l'activité d'assistant(e) maternel(le). L'agent doit préalablement en informer l'administration.



Pascal CLÉMENT

ANNEXE 1 : MODALITÉS DE RÉINTÉGRATION SUR POSTE EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE

NATURE DU POSTE DÉTENU	DURÉE TOTALE DU CONGÉ PARENTAL	DATE DE RÉINTÉGRATION	MODALITÉ DE RÉINTÉGRATION APRÈS CONGÉ PARENTAL	PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU PROCHAIN MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL
POSTE À TITRE DÉFINITIF	Inférieure à 12 mois	Jusqu'au 31 octobre 2026	Retour sur le poste détenu à titre définitif	NON
		À partir du 1er novembre 2026	• <u>Jusqu'à fin d'année scolaire</u> : affectation à titre provisoire sur un poste dans la circonscription d'origine ou proche du domicile en tant que titulaire remplaçant • <u>Au 1er septembre de l'année scolaire suivante</u> : réintégration sur le poste détenu à titre définitif	NON
	Supérieure à 12 mois	À tout moment de l'année	Affectation à titre provisoire sur un poste dans la circonscription d'origine ou proche du domicile	OUI
POSTE À TITRE PROVISOIRE	Sans incidence	Jusqu'au 31 octobre 2026	Retour sur le poste détenu à titre provisoire	OUI
		À partir du 1er novembre 2026	Affectation à titre provisoire sur un poste dans la circonscription d'origine ou proche du domicile	OUI

ANNEXE 2 : MODALITÉS DES DEMANDES

CONGÉ	DÉLAI RÉGLEMENTAIRE	JUSTIFICATIFS	INFORMATIONS
CONGÉ MATERNITÉ	Dès que vous avez votre déclaration de grossesse	- Déclaration de grossesse suite à votre rendez-vous médical (au 3 ^{ème} mois de grossesse)	La durée du congé maternité varie en fonction du nombre d'enfants au sein de la famille.
CONGÉ PATERNITÉ	1 mois avant la date prévue d'arrivée de l'enfant (les dates seront mises à jour lors de la naissance de l'enfant)	- Déclaration de grossesse ou date de congé maternité de la concubine	La durée du congé paternité est de 28 jours : - 3 jours de naissance et 4 jours du congé paternité seront pris à l'arrivée de l'enfant - 21 jours pourront être fractionné en 2 fois jusqu'au 6 mois de l'enfant
CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE	1 mois avant le début de la date souhaitée	- Extrait de naissance ou livret de famille (pages des parents et de l'enfant concerné)	La durée du congé supplémentaire de naissance est de 2 mois maximum, il pourra être fractionné en 2 périodes de 30 jours jusqu'au 9 mois de l'enfant.
CONGÉ PARENTAL	- Demande initiale : 2 mois avant le début du congé parental - Renouvellement du congé parental : 1 mois avant la fin du congé parental précédent - Réintégration suite congé parental : 1 mois avant le début de la réintégration	- Extrait de naissance ou livret de famille (pages des parents et de l'enfant concerné)	La durée du congé parental doit être prise par période de 2 à 6 mois renouvelable jusqu'au 3 ans de l'enfant.